

**ARRETE DU MAIRE N°16/2025**  
**COMMUNE DE MARVAL**  
**(Haute-Vienne)**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMISSION DE VOIRIE DANS LE BOURG DE MARVAL**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**VU** la demande en date du 5 mai 2025 formulée par Madame Marie José FABRE, 20 Le Bourg, 87440 MARVAL en vue d'organiser sur le domaine public communal « la Fête des Voisins » le vendredi 23 mai 2025,

**CONSIDERANT** que toutes les mesures de sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation d'un repas sur le domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation sur la rue concernée par cette animation.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre l'organisation dans le cadre de « la fête des voisins », le vendredi 23 mai 2025, les dispositions suivantes devront être respectées :

La circulation sera interdite dans la rue comprenant les parcelles AB 119 au AB 157 à Marval, le vendredi 23 mai 2025 de 17h30 à 22h30.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction pourra être levée dans le cadre du passage éventuel des services de secours et sécurité qui seront amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, la voie devra être dégagée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 6 :** Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,  
Madame Marie José FABRE, 20 Le Bourg, 87440 MARVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marval, le 6 mai 2025

Le Maire,  
Pierre HACHIN

